



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **05 JUL. 2018**

Service Eau et Nature

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_F55
autorisant temporairement, au titre des articles L214-1 et suivant et R 214-23 du code de l'environnement,
le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône à vidanger et curer le lac de la Madone sur les
communes de Mornant et Chabanière**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 Avril 2018, présentée par le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône pour l'opération mentionnée, enregistrée sous le n°69-2018-00074, et considérée comme complète et recevable ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif au rejet quantitatif dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien de cours d'eau avec extraction de matériaux ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux opérations de vidange de plans d'eau ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé ;

VU l'avis de la Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2018 demandant l'intégration de prescriptions relatives à la protection des espèces protégées ;

VU l'avis de la fédération départementale de la pêche du Rhône en date du 22 mai 2018;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 01 juin 2018;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte Hydraulique Agricole du Rhône en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de vidange et curage du lac de la Madone va permettre de restituer la capacité de stockage initiale du lac et est nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et ne présentent pas d'impact significatif et durable sur la gestion globale et équilibrée du milieu aquatique, et qu'à cet effet l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue à l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les prescriptions mentionnées à cet arrêté comme nécessaire pour prévenir toute dégradation du milieu ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône est autorisé en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange et au curage du lac de la Madone.

L'autorisation temporaire porte sur la réalisation des travaux suivants :

- vidange complète de la retenue, démarrant à la fin de la période d'irrigation et devant s'achever avant le 31 novembre 2018,
- curage de 8 000 m³ de boues et sédiments avec stockage sur site, travaux de finition et remise en état devant s'achever le 31 janvier 2018,
- remise en eau de la retenue collinaire.

Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Nomenclature :

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant compris entre 5 et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	10 L/s	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³	8 000 m ³	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Hauteur de digue supérieur à 10m	Autorisation

Article 3 – Opération de vidange

Article 3-1 – Période de travaux :

Les opérations de vidange interviendront de la fin de la saison d'irrigation pour un volume estimé de 212 000 m³, à la côte 372,0 m du plan d'eau et pour les débits de vidange suivants :

- phase 1, de septembre à mi-octobre : pompage à 60 L/s vers le réservoir de la Garde ;
- phase 2 : pompage à 200 L/s pendant 10 jours vers le réservoir de la Garde pour atteindre la côte 377,50 m NGF ;
- phase 3 : vidange à 10 L/s vers le Corsenat pendant 25 jours pour un volume estimé de 21 250 m³, s'ajoutant au rejet du débit naturel amont.

La vidange complète de la retenue devra être assurée pour le 31 novembre 2018, aucune opération de vidange n'étant autorisée après cette date. La direction départementale des territoires du Rhône et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informées 15 jours avant le démarrage de la phase 3.

Article 3-2 – Adaptation du débit de vidange :

Dans la limite de 10L/s, les débits de vidange en phase 3 seront adaptés pour assurer le maintien de la qualité du cours d'eau aval défini par les seuils suivants et au moyen du dispositif de surveillance prévu à l'article 5 :

- Matières en suspension totales :
 - si la station de mesure amont de la retenue est inférieure à 70 mg/L : Les MES sont maintenues inférieures à 100 mg/L en moyenne sur 24 heures et inférieures à 300 mg/L pour les événements exceptionnels.
 - si la station de mesure amont est supérieure à 70 mg/L : Les MES sont maintenues inférieures à 100 + taux amont – 70 /3 mg/L en moyenne sur 24 heures et inférieures à 300 + taux amont – 70 /2 mg/L pour les événements exceptionnels
- Oxygène dissous supérieur à 6 mg/L en continu, sous réserve que cette valeur soit atteinte sur la station témoin à l'amont de la retenue,
- NH₄⁺ inférieur à 1 mg/L.

Afin de protéger le ruisseau du Corsenat de tout risque de pollution en MES, et ce malgré l'existence d'un bassin de décantation en aval de la conduite de vidange, une série de bottes de paille seront déployées au besoin en aval, dans le lit du cours d'eau.

Article 3-3 – Pêche de sauvegarde :

La récupération des espèces piscicoles est réalisée par un pêcheur agréé à la côte 376,00 m NGF. Les poissons récupérés sont transférés vers un autre site et les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques sont détruites.

Durant toute l'opération de vidange, les espèces piscicoles sont en outre récupérées au fur et à mesure, dans le bassin de vidange en amont du Corsenat au moyen de la mise en place d'un maillage fin suffisant pour récupérer l'ensemble des espèces présentes.

Article 4 – Opération de curage

Article 4.1 – Curage et stockage des boues et sédiments

Les opérations de curage seront réalisées de décembre à mi-janvier et permettront d'évacuer un volume de 8 000 m³ de boues et sédiments.

Le stockage sera réalisé sur des plages de dépôt aménagées sur site et localisé à l'annexe 1. Les plages de dépôt seront aménagées en réalisant une dépression dimensionnée pour permettre le stockage des boues évacuées tout en évitant tout écoulement ou départ de sédiments en dehors de la zone de stockage prévue.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est informée 15 jours avant la réalisation des opérations de curage.

L'ensemble des terrassements devront en tout état de cause être terminés fin février 2018 pour éviter la période de reproduction.

Article 4.2 – Gestion des débits pendant l'opération de curage

Durant la phase de curage, l'ensemble des débits amont sera restitué à l'aval. Les dispositifs de protection prévus à l'article 3-2 sont maintenus tout le long de cette opération et sont complétés par la mise en place de bottes de paille et bidim autour de la prise d'eau de la conduite de vidange afin de pallier un risque ponctuel de départ de MES.

Article 5 – Remplissage de la retenue :

Le remplissage de la retenue interviendra à partir de fin janvier par fermeture de la vanne de vidange et complément de remplissage par pompage dans la nappe alluviale du Rhône.

Il devra nécessairement être terminé au 15 juin, avec maintien du débit réservé en tout temps.

Article 6 – Surveillance et de suivi du milieu :

Article 6.1 – dispositif de surveillance :

Durant toute l'opération, un dispositif de suivi de la qualité de l'eau est mis en place avec trois points de mesure, localisés conformément à l'annexe 2:

- 1 station « amont » au plan d'eau servant de référence,
- 1 station « aval immédiat » mesurant exclusivement les eaux de vidange,
- 1 station « aval proche » mesurant la qualité du cours d'eau.

Le suivi de la qualité de l'eau portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Matière en suspension
- Oxygène dissous
- Ammoniaque
- Demande Chimique en Oxygène
- Demande Biologique en Oxygène
- température

La fréquence de suivi des mesures est la suivante durant l'opération de vidange:

- station amont : 3 / jour,
- station « aval immédiat » : 3 / jour en phase pompage, puis 6/ jour en phase vidange au cours d'eau
- station « aval proche » : 3 / jour. Seule cette station est maintenue durant l'opération de curage.

En cas de mesure dépassant les seuils, la fréquence de mesure sur tous les sites sera portée à 8 / jour.

Article 6-2 – alerte des services en cas de dépassement des seuils :

Les résultats seront transmis de manière hebdomadaire au service police de l'eau. La direction départementale des territoires du Rhône et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informées immédiatement en cas de dépassement d'un des seuils fixés à l'article 3-2.

Article 7 – Dispositions spécifiques à la protection des espèces protégées :

Article 7.1 - Mesures d'évitement en phase travaux :

Avant la réalisation des travaux de curage, un écologue devra réaliser une visite sur site pour vérification et aide au balisage des enjeux.

Un plan environnemental sera mis à disposition sur site afin d'identifier les secteurs à enjeux pour les entreprises de travaux.

Un balisage par clôture temporaire sera notamment réalisé sur les secteurs à enjeux suivants qui seront des zones exemptes de tout stockage et passage d'engins :

- pelouse de l'azuré du serpolet,
- zone humide,
- habitats du muscardin.

Des fagots seront positionnés le long de la haie préservée et aux abords de la zone de stockage afin de développer des milieux refuge pour la faune (reptiles et mammifères).

Les bordures des zones de stockage seront aménagées par des haies arbustives.

Article 7.2 - Mesures de réduction :

En cas de nécessité, une demande de dérogation pour capture / relâche d'espèces protégées (formulaire cerfa 13 616* 01) sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7.3 - Mesures d'accompagnement :

Une notice de gestion de la pelouse de l'habitat de l'Azuré du serpolet est fournie dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation.

Article 7.4 - Mesures de suivi :

Le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône réalise chaque année pendant 5 ans, le suivi de la revégélisation et des espèces potentiellement impactées, en particulier l'azuré du serpolet. Les rapports de suivi sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire et renouvelable une fois.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse au Préfet une demande dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter :

- l'arrêté d'autorisation ;
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- si il y a lieu, les modifications apportées aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 9- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement

Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône, et dont copie sera transmise au maire de MORNANT et CHABANIERE pour affichage.

 Le Préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 12 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état des dégradations constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

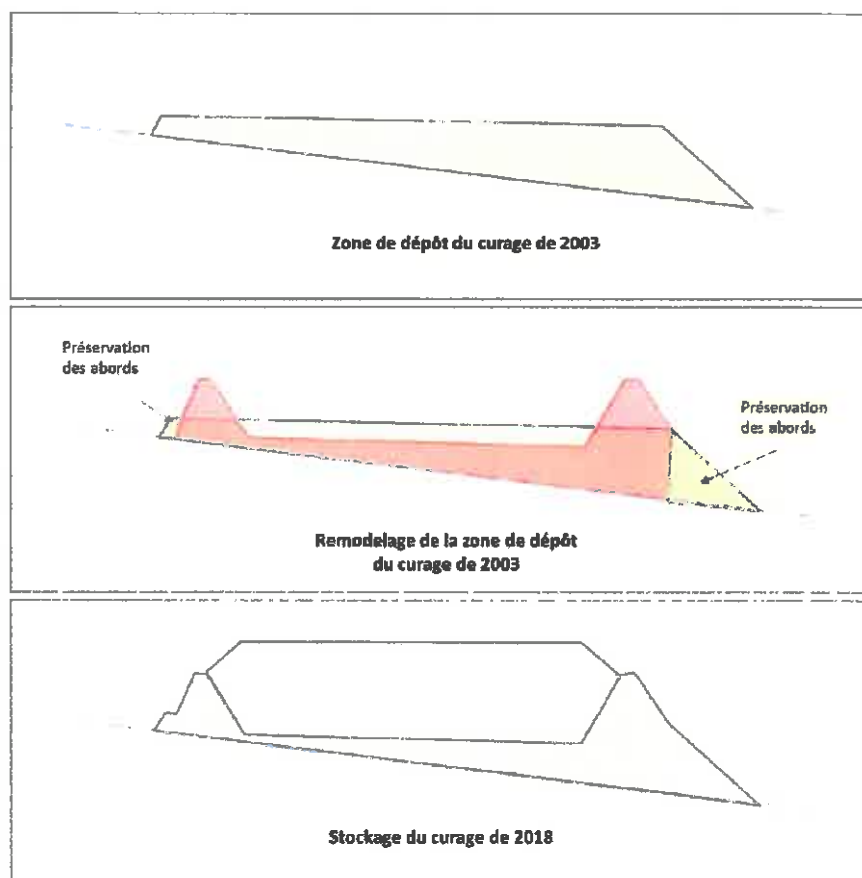
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies suivantes : Mornant et Chabanière
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et en mairies de Mornant et Chabanière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ANNEXE 1 – Localisation et principe de stockage des sédiments



Localisation des plages de dépôts



Principe de stockage des sédiments

Vu pour être annexé à l'arrêté du


Le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 2 – Localisation des points de suivi



Vu pour être annexé à l'arrêté du


Le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

